



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Questions en suspens

Transports des déchets d'emballages vides non nettoyés

Communication du Gouvernement français^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Simplification et facilitation du transport des déchets d'emballages vides non nettoyés, ainsi que prescriptions appropriées relatives à la sécurité.

Mesure à prendre: Insérer une disposition spéciale au chapitre 3.3 et l'ajouter dans le tableau A du chapitre 3.2 avant:

- Option A: un nouveau numéro d'identification de la matière dangereuse (7000), qui serait affecté à tous les déchets d'emballages vides non nettoyés;
- Option B: trois nouveaux numéros d'identification de la matière dangereuse, en fonction de l'existence d'un danger de toxicité ou de combustion des déchets d'emballages vides non nettoyés;
- Option C: une liste détaillée de neuf nouveaux numéros d'identification, fondée sur toutes les combinaisons possibles de dangers présentés par les déchets d'emballages vides non nettoyés.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/9.

Remarques préliminaires

1. Le sigle anglais «EUPW» correspond aux «déchets d'emballages vides non nettoyés».
2. L'expression «emballages usagés destinés à être éliminés» pourrait être utilisée dans tous les cas à la place de «déchets d'emballages vides non nettoyés», si la Réunion commune la juge plus pertinente (compte tenu des observations communiquées lors de la dernière session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU).

Introduction

2. Étant donné l'importance croissante du traitement des déchets commerciaux et industriels dans les politiques européennes, le secteur européen des déchets est quotidiennement confronté à des quantités significatives de déchets composés d'emballages endommagés ou qui ne peuvent être réutilisés, de grands emballages et de grands récipients pour vrac (GRV) qui sont transportés en vue d'être éliminés.
3. Ces déchets d'emballages ne peuvent être assimilés aux «emballages vides non nettoyés» mentionnés dans le RID, l'ADR et l'ADN. Ainsi, les exemptions du paragraphe 1.1.3.5 liées aux emballages vides non nettoyés ne s'appliquent pas à ces déchets d'emballages.
4. Il s'agit donc de déterminer comment il serait possible de simplifier et de rationaliser le transport des déchets d'emballages dans des conditions sûres.

Historique

5. Mars 2010. Création, par la Réunion commune, d'un groupe de travail spécial.
6. Juin 2010. Le Groupe de travail de Bonn décide d'affecter une nouvelle disposition spéciale aux numéros ONU spécifiques 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077.
7. Septembre 2010. Malheureusement, aucune proposition n'est soumise à la Réunion commune par le Groupe de travail de Bonn.
8. Mars 2011. La France soumet à la Réunion commune le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/25, dans lequel elle reprend les principales idées du Groupe de travail. Ce document soulevait plusieurs questions, concernant principalement les risques subsidiaires.
9. Septembre 2011. La France soumet à la Réunion commune deux options présentées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/49. La première option consistait à ajouter une disposition spéciale, la seconde, à ajouter une exemption. La Réunion commune choisit la première. Un groupe de travail se réunissant à l'heure du déjeuner élabore un projet de proposition, présenté dans le document informel INF.53.
10. Décembre 2011. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, après avoir examiné le document informel INF.24 à sa session de décembre 2011, fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la sécurité et la proposition relative à la désignation officielle de transport.
11. Mars 2012. La France soumet le présent document, dans lequel elle présente trois options, toutes fondées sur les principales idées présentées dans le document informel INF.53, qui avait été soumis à la Réunion commune à sa session d'automne en 2011.

Certaines améliorations de nature rédactionnelle ont été apportées, ainsi que des modifications afin de tenir compte des observations formulées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (voir également par. 30 à 33 du document ST/SG/AC.10/C.3/80).

Proposition

Option A

12. Dans le tableau A, ajouter la nouvelle rubrique figurant à l'annexe I.
13. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante au chapitre 3.3:

«6xv

Définition

Aux fins de la présente disposition spéciale, il est entendu par "déchets d'emballages vides non nettoyés" un emballage, un grand emballage ou un grand récipient pour vrac (GRV), ou une partie de celui-ci, qui est transporté en vue d'être éliminé et qui a été vidé de façon que seuls subsistent des résidus adhérant à ses parois internes ou externes (ou à des parties des parois) lorsqu'il est présenté au transport.

Champ d'application

Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport des déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus appartenant aux catégories de danger 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9, à l'exception des solides ou des liquides:

- Affectés au groupe d'emballage I ou pour lesquels la quantité "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2;
- Classés comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ou
- Classés comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1.

Sauf disposition contraire de la présente disposition spéciale, toutes les prescriptions pertinentes du RID, de l'ADR et de l'ADN doivent être satisfaites.

Prescriptions particulières applicables à l'emballage en commun

Les déchets d'emballages vides non nettoyés ayant renfermé des marchandises présentant un danger ou un risque subsidiaire de la classe 5.1 ne doivent pas être mélangés à des déchets d'emballages vides non nettoyés d'une autre classe de danger, quelle qu'elle soit.

Les déchets d'emballages vides non nettoyés peuvent être emballés en commun ou emballés avec des marchandises non dangereuses, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux.

Les procédures de tri doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions y sont satisfaites.

Prescriptions particulières relatives au marquage et à l'étiquetage

Outre les dispositions du chapitre 5.2, des étiquettes correspondant à la classe de danger ou de risque subsidiaire liée à chaque résidu présent dans les déchets d'emballages vides non nettoyés doivent être apposées sur les emballages renfermant des déchets d'emballages vides non nettoyés.

Prescriptions particulières relatives à la documentation

L'ordre mentionné au chapitre 5.4 doit être complété par l'expression "ayant renfermé" suivie de la classe de danger ou de risque subsidiaire correspondant aux résidus. Par exemple, un emballage endommagé ayant renfermé un liquide inflammable présentant un risque subsidiaire de corrosivité devrait être déclaré dans le document de transport comme suit:

"ONU 7000 Déchets d'emballages vides non nettoyés, 9, ayant renfermé 3, 8".

Prescriptions particulières applicables au transport des déchets d'emballages vides non nettoyés ayant renfermé des marchandises présentant un danger ou un risque subsidiaire de classe 5.1

Les véhicules et conteneurs doivent être construits de telle façon que les matières qui y sont contenues ne puissent pas entrer en contact avec du bois ou tout autre matériau combustible ou bien que le fond et les parois en bois ou en matériau combustible soient sur toute leur surface garnis d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou d'un produit similaire.».

[*Observations: ce paragraphe est repris de la disposition spéciale VV8.*]

14. Ajouter les instructions d'emballage suivantes:

- Dans la section 4.1.4.1:

P7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P7000
Les déchets d'emballages vides non nettoyés doivent être emballés dans un emballage intérieur étanche placé dans un emballage extérieur en métal ou en plastique rigide approprié. Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.8 et des dispositions pertinentes de 4.1.3 .		

- Dans la section 4.1.4.2:

IBC7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC7000
Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :		
1) GRV en métal, en plastique rigide ou composites approuvés pour le transport de liquides du groupe d'emballage III;		
2) GRV du groupe d'emballage III et des types 13H3, 13H4 ou 13H5, placés dans des suremballages rigides ayant un fond plein et des parois pleines.		

- Dans la section 4.1.4.3:

LP7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP7000
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Grands emballages rigides conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 pour les solides, au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les grands emballages soient aptes à retenir les liquides; et • Que les déchets d'emballages vides non nettoyés soient placés dans des emballages intérieurs étanches. 		

15. Modifications à apporter en conséquence:

- a) À la fin du paragraphe 1.1.3.5, ajouter la nouvelle note suivante:

«NOTA: Cette exemption ne s'applique pas aux déchets d'emballages vides non nettoyés. Pour les déchets d'emballages vides non nettoyés, se reporter au numéro d'identification de la matière dangereuse 7000 et à la disposition spéciale 6xv du chapitre 3.3.»

- b) À la fin du paragraphe 2.2.9.1.2, ajouter la ligne suivante:

«M12 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. Voir la disposition spéciale 6xv du chapitre 3.3.»

Option B

16. Dans le tableau A, ajouter les rubriques figurant à l'annexe II.

17. Ajouter la nouvelle disposition suivante au chapitre 3.3:

«6xy

Définition

Aux fins de la présente disposition spéciale, il est entendu par "déchets d'emballages vides non nettoyés" un emballage, un grand emballage ou un grand récipient pour vrac (GRV), ou une partie de celui-ci, qui est transporté en vue d'être éliminé et qui a été vidé de façon que seuls subsistent des résidus adhérant à ses parois internes ou externes (ou à des parties des parois) lorsqu'il est présenté au transport.

Champ d'application

Cette rubrique ne peut être utilisée pour le transport de déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus de matières:

- Affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles la quantité "0" figure dans la colonne (7a);
- Classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ou
- Classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1.

Prescriptions

Toutes les prescriptions pertinentes du RID, de l'ADR et de l'ADN doivent être satisfaites.

Les procédures de tri doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions relatives à l'emballage en commun y sont satisfaites.»

18. Ajouter les instructions d'emballage suivantes:

- Dans la section 4.1.4.1:

P7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P7000
<p>Les déchets d'emballages vides non nettoyés doivent être emballés dans un emballage intérieur étanche placé dans un emballage extérieur en métal ou en plastique rigide approprié. Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.8 et des dispositions pertinentes de 4.1.3.</p>		

- Dans la section 4.1.4.2:

IBC7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC7000
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3:</p> <p>1) GRV en métal, en plastique rigide ou composites approuvés pour le transport de liquides du groupe d'emballage III;</p> <p>2) GRV du groupe d'emballage III et des types 13H3, 13H4 ou 13H5, placés dans des suremballages rigides ayant un fond plein et des parois pleines.</p>		

- Dans la section 4.1.4.3:

LP7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP7000
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Grands emballages rigides conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 pour les solides, au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les grands emballages soient aptes à retenir les liquides; et • Que les déchets d'emballages vides non nettoyés soient placés dans des emballages intérieurs étanches. 		

19. Modifications à apporter en conséquence:

a) À la fin de la section 1.1.3.5, ajouter la nouvelle note suivante:

«NOTA: Cette exemption ne s'applique pas aux déchets d'emballages vides non nettoyés. Pour les déchets d'emballages vides non nettoyés, se reporter aux numéros d'identification de la marchandise dangereuse 7001 à 7003 et à la disposition spéciale 6xy du chapitre 3.3.»

b) À la fin de la section 2.2.9.1.2, ajouter ce qui suit:

«M12 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant aux classes 3, 4.1, 8 ou 9. Voir la disposition spéciale 6xy du chapitre 3.3.»

c) Dans la section 2.2.61.1.2, après «T9 Autres matières toxiques», ajouter ce qui suit:

«T10 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 6.1 et susceptibles de présenter des dangers ou des risques subsidiaires correspondant aux classes 3, 4.1, 8 ou 9. Voir la disposition spéciale 6xy du chapitre 3.3.»

d) Dans la section 2.2.51.1.2, après «O3 Objets», ajouter ce qui suit:

«O4 Déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 5.1 uniquement. Voir disposition spéciale 6xy du chapitre 3.3.».

Option C

20. Dans le tableau A, ajouter les nouvelles rubriques figurant à l’annexe III.

21. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante au chapitre 3.3:

«6xz

Définition

Aux fins de la présente disposition, il est entendu par “déchets d’emballages vides non nettoyés” un emballage, un grand emballage ou un grand récipient pour vrac (GRV), ou une partie de celui-ci, qui est transporté en vue d’être éliminé et qui a été vidé de façon que seuls subsistent des résidus adhérant à ses parois internes ou externes (ou à des parties des parois) lorsqu’il est présenté au transport.

Champ d’application

Cette rubrique ne peut être utilisée pour le transport de déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus de matières:

- Affectées au groupe d’emballage I ou pour lesquelles la quantité “0” figure dans la colonne (7a);
- Classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ou
- Classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1.

Prescriptions

Toutes les prescriptions pertinentes du RID, de l’ADR et de l’ADN doivent être satisfaites.

Les procédures de tri doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d’assurer que les prescriptions relatives à l’emballage en commun y sont satisfaites.».

22. Ajouter les instructions d’emballage suivantes:

- Dans la section 4.1.4.1:

P7000	INSTRUCTION D’EMBALLAGE	P7000
<p>Les déchets d’emballages vides non nettoyés doivent être emballés dans un emballage intérieur étanche placé dans un emballage extérieur en métal ou en plastique rigide approprié. Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.8 et des dispositions pertinentes de 4.1.3.</p>		

- Dans la section 4.1.4.2:

IBC7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC7000
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3:</p> <p>1) GRV en métal, en plastique rigide ou composites approuvés pour le transport de liquides du groupe d'emballage III;</p> <p>2) GRV du groupe d'emballage III et des types 13H3, 13H4 ou 13H5, placés dans des suremballages rigides ayant un fond plein et des parois pleines.</p>		

- Dans la section 4.1.4.3:

LP7000	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP7000
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Grands emballages rigides conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 pour les solides, au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les grands emballages soient aptes à retenir les liquides; et • Que les déchets d'emballages vides non nettoyés soient placés dans des emballages intérieurs étanches. 		

23. Modifications à apporter en conséquence:

a) À la fin de la section 1.1.3.5, ajouter la nouvelle note suivante:

«NOTA: Cette exemption ne s'applique pas aux déchets d'emballages vides non nettoyés. Pour les déchets d'emballages vides non nettoyés, se reporter aux numéros d'identification de la marchandise dangereuse 7001 à 7009 et à la disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.»

b) À la fin de la section 2.2.9.1.2, ajouter ce qui suit:

«M12 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques secondaires correspondant à la classe 9 uniquement. Voir la disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.»

c) Dans la section 2.2.8.1.2, après «C11 Objets», ajouter ce qui suit:

«C12 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques secondaires correspondant à la classe 8 uniquement. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.»

d) Dans la section 2.2.41.1.2, après «F3 Inorganiques», ajouter ce qui suit:

«F4 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques secondaires correspondant aux classes 3 ou 4.1 uniquement. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.»

e) Dans la section 2.2.41.1.2, après «FC2 Inorganiques, corrosives», ajouter ce qui suit:

«FC3 Déchets d'emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques secondaires correspondant aux classes 3 ou 4.1 uniquement, ainsi qu'un danger ou un risque secondaire de classe 8. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.»

- f) Dans la section 2.2.61.1.2, après «T9 Autres matières toxiques», ajouter ce qui suit:
- «T10 Déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 6.1 uniquement. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.».
- g) Dans la section 2.2.61.1.2, après «TC4 Inorganiques, solides», ajouter ce qui suit:
- «TC5 Déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 6.1, ainsi qu’un danger ou un risque subsidiaire de classe 8. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.».
- h) Dans la section 2.2.61.1.2, après «TF3 Solides», ajouter ce qui suit:
- «TF4 Déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 6.1, ainsi qu’un danger ou un risque subsidiaire de la classe 3 ou de la classe 4.1. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.».
- i) Dans la section 2.2.51.1.2, après «O3 Objets», ajouter ce qui suit:
- «O4 Déchets d’emballages vides non nettoyés contenant des résidus présentant des dangers ou des risques subsidiaires correspondant à la classe 5.1 uniquement. Voir disposition spéciale 6xz du chapitre 3.3.».

Annexe I

Nouvelle rubrique pour l'option A

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
7000	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS	9	M12		9	6xv	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			90

Annexe II

Nouvelles rubriques pour l'option B

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
7001	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs, inflammables ou dangereux pour l'environnement, non toxiques, non comburants	9	M12		9	6xv	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			90
7002	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs, inflammables ou dangereux pour l'environnement, toxiques ou présentant un risque subsidiaire de toxicité, non comburants	6.1	T10		6.1	6xw	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			60
7003	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus comburants ou des résidus présentant un risque subsidiaire comburant	5.1	O4		5.1	6xw	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000		MP2	BK1 BK2					(E)		VV8			50

Annexe III

Nouvelles rubriques pour l'option C

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
7001	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus dangereux pour l'environnement	9	M12		9	6xz	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			90
7002	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs	8	C12		8	6xz	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			80
7003	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus inflammables	4.1	F4		4.1	6xz	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			30
7004	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs inflammables	4.1	FC3		4.1 +8	6xz	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			38
7005	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus toxiques	6.1	T10		6.1	6xz	0	E0	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			60
7006	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs toxiques	6.1	TC5		6.1 +8	6xz	0	E1	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			68
7007	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus inflammables toxiques	6.1	TF4		6.1 +4.1	6xz	0	E2	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			63
7008	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus corrosifs inflammables toxiques	6.1	TFC		6.1 +4.1 +8	6xz	0	E3	P7000 IBC7000 LP7000			BK1 BK2					(E)		VV10			638
7009	DÉCHETS D'EMBALLAGES VIDES NON NETTOYÉS, contenant des résidus comburants	5.1	O4		5.1	6xz	0	E4	P7000 IBC7000 LP7000		MP2	BK1 BK2					(E)		VV8			50